



Numéro de répertoire : 2023/ 05984
Date du prononcé : 15/05/2023
Numéro de rôle : 23/157/A
Numéro audiorat : 23/07/3/152
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : 792.2

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
12e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

[REDACTED]
[REDACTED]

partie demanderesse,
comparaissant par Monsieur DECROLY VINCENT, porteur d'une procuration ;

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-ten-Noode (ci-après : « Le CPAS »),
BCE: 0212.347.846,
dont les bureaux sont situés Rue Verbist, 88 à 1210 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Madame BONDOBAYE JOYCE, porteur d'une procuration ;

I. La procédure

Le Tribunal a fait application de :

- la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 17 avril 2023.

L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même audience après avoir entendu l'avis de Madame AMINEYA M'BANGU-LUKAYA, Juriste de Parquet exerçant les missions de l'Auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête enregistrée au greffe le 12 janvier 2023,
- le dossier administratif du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode,
- le dossier de l'Auditorat,

II. L'objet de la demande

Madame [REDACTED] conteste une décision prise le 3 novembre 2022 par le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode qui revoit le montant de son revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} octobre 2022.

Cette décision est motivée par le fait que depuis le 1^{er} août 2022, l'époux de Madame [REDACTED] perçoit une aide aux personnes âgées d'un montant de 373,19 € par mois. Le couple ayant informé le CPAS de cette modification dès le 18 octobre 2022, le CPAS procède à la révision à partir du 1^{er} octobre 2022.

Madame [REDACTED] conteste la prise en compte du montant de l'APA dans la détermination des ressources de son époux.

III. La discussion

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°). 2.

L'article 16 de la loi du 26 mai 2002 précise que :

« § 1er. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.»

L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution de l'article 16, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, précise que :

« § 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1^o de la loi doit être prise en considération. Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait. »

L'utilisation du terme « ressource » démontre le strict caractère résiduaire du revenu d'intégration sociale. Il n'est pas tenu compte uniquement des « revenus » de la personne, mais également de ce qu'elle possède (ses « ressources ») et qui peut lui procurer un avantage.¹

L'article 22, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 énumère de manière limitative les revenus qui sont « exonérés », c'est-à-dire qui ne sont pas pris en considération pour le « calcul des ressources ».

Madame [REDACTED] invoque que l'APA perçue par son époux doit être considérée comme une ressource exonérée visée à l'article 22, §1^{er}, m) de l'AR d 11 juillet 2002 qui vise « la prise en charge des frais prévue par les entités fédérées pour l'aide et les services non médicaux prestés par des tiers pour une personne ayant une autonomie réduite, ainsi que de l'indemnisation reçue par le prestataire de service non professionnel, payée par la personne nécessitant des soins dans le cadre de l'aide et de services non médicaux »

Cette position est conforme à celle retenue par le SPP intégration sociale dans sa circulaire du 4 avril 2019 : « Etant donné que l'allocation d'aide aux personnes âgées relève désormais de la compétence des Communautés et qu'elle est uniquement versée au nom et pour le compte des Communautés par le SPF Sécurité sociale, cette allocation est comprise dans le champ d'application de l'article 22, §1, m) précité. Cela signifie qu'elle fait l'objet d'une exonération pour le calcul des ressources dans le cadre du droit à l'intégration sociale. »

Par ailleurs, une partie de la jurisprudence considérerait que l'allocation d'intégration ne constitue pas une « ressource » au sens de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 dès lors qu'une telle indemnité vise à compenser la perte d'autonomie dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne et qu'elle ne vise pas à « enrichir l'intéressé ». ²

¹ J-F Funck et L.Markey, « Droit de la sécurité sociale », 2^{ème} édition, Larcier, 2014, p.667

² En ce sens, VAN RUYMBEKE, M., VERSAILLES, P., L'insuffisance des ressources, Guide social permanent. Tome 4 - Droit de la sécurité sociale: commentaire ,p.765 ; voir aussi C.T. Bruxelles, 19 avril 2018, RG2016/AB/1087, inédit

Cette solution est désormais consacrée par l'article 22, §1^{er}, t) de l'arrêté royal du 11 juillet qui exonère expressément, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'allocation d'intégration.

Cet ajout est motivé dans la circulaire du 9 février 2022 par les considérations suivantes : *« L'allocation d'intégration est octroyée à la personne en situation de handicap de moins de 65 ans qui doit faire face à des frais supplémentaires en raison d'une diminution de son autonomie. Une limitation de l'autonomie signifie que le handicap pose des difficultés dans l'exécution des activités de la vie quotidienne. En matière de droit à l'intégration sociale, l'allocation d'intégration n'était pas exonérée. Il en était donc tenu compte lors du calcul des ressources.*

Or, cette allocation est octroyée à la personne en situation de handicap en vue de pouvoir faire face à des frais supplémentaires en raison d'une diminution de l'autonomie, frais indépendants du niveau de revenus de la personne. Dans un souci de lutte contre la précarité des personnes en situation de handicap et d'égalité des chances (ce n'est effectivement pas à la personne concernée de payer pour pallier un handicap qu'elle subit), j'ai donc souhaité exonérer cette allocation d'intégration octroyée à la personne en situation de handicap de moins de 65 ans »

Le même raisonnement peut être tenu à l'égard de l'aide aux personnes âgées qui est définie à l'article 2 de la loi du 27 février 1987 comme l'aide *« accordée à la personne handicapée âgée d'au moins 65 ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi. »*

En conséquence, le Tribunal considère, qu'à l'instar de l'allocation d'intégration, l'aide aux personnes âgées ne constitue pas une « ressource » au sens de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002, cette allocation n'ayant pas vocation à enrichir son bénéficiaire mais à lui permettre de faire face aux frais supplémentaires qu'occasionnent sa perte d'autonomie. Ces frais ne sont pas constitués uniquement des frais médicaux mais aussi ceux liés aux aides, services d'accompagnement ou aménagements nécessaires pour soutenir l'autonomie de la personne.

Raisonnement autrement reviendrait, dans le cas d'espèce, à priver purement et simplement l'époux de Madame [REDACTED] de ce montant supplémentaire qui lui est nécessaire puisqu'en appliquant le calcul opéré par le CPAS, le couple perçoit au final le même montant que celui qu'il percevait avant l'octroi de l'aide aux personnes âgées.

La demande sera déclarée fondée.

IV. Décision du Tribunal

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement**

Après avoir entendu Madame AMINEYA M'BANGU-LUKAYA, Juriste de Parquet exerçant les missions de l'Auditeur du travail de Bruxelles, en son avis donné verbalement à l'audience du 17 avril 2023;

Déclare la demande recevable et fondée ;

En conséquence,

- Annule la décision du 3 novembre 2022 en ce qu'elle prévoit la prise en considération de l'aide aux personnes âgées versée à son époux dans le calcul du revenu d'intégration revenant à Madame [REDACTED],
- Condamne le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode à octroyer à Madame [REDACTED] un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant sous déduction des ressources de son époux, à l'exclusion du montant perçu à titre d'aide aux personnes âgées

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Condamne le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode aux dépens de l'instance, soit à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 12^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Estelle RASSON,
Baudouin de WOUTERS d'OPLINTER,
Anne TRICOT,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 15/05/2023 à laquelle était présente :

Estelle RASSON, Juge,
assistée par Anne-Christine GEERS, Greffière déléguée.

Greffière déléguée,

Juges sociaux

Juge,

Anne-Christine GEERS
Baudouin de WOUTERS
d'OPLINTER &
Anne TRICOT

Estelle RASSON

